

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations-
Pôle de Stockage - Hameau de St-Maur
60190 Gournay-Sur-Aronde

Références : IC-R/244/26-CD/SL
Code AIOT : 0005101211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement STORENGY implanté Hameau de Saint Maur 60190 Gournay-sur-Aronde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Hameau de Saint Maur 60190 Gournay-sur-Aronde
- Code AIOT : 0005101211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Storengy exploite sur la commune de Gournay-sur-Aronde un stockage souterrain de gaz en nappe aquifère et des installations de surface qui servent à comprimer, injecter, soutirer, traiter et, s'il y a lieu, recomprimer le gaz.

Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 08/07/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.6	Sans objet
2	Programme de test et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
3	Procédure de test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
4	Procédure de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
5	Indisponibilité de la MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
6	Respect du programme de test et des procédures associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
7	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la mesure de maîtrise des risques (MMR) «mise en sécurité ultime (MSU) de l'atelier de compression (CS2)». Aucune non-conformité n'a été relevée sur cette MMR.

Cette MMR a été mise en œuvre le 19 juin 2026 avec rejet à l'atmosphère d'environ 8400 m3 de gaz naturel. L'exploitant est en cours d'investigation sur les causes de ce déclenchement non programmé de la MSU de l'atelier de compression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
6. Mesures de maîtrise des risques

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Le site a présenté une liste des mesures de maîtrise des risque du site. Elle est référencée SGO-LST-0036. Elle correspond à celle indiquée dans l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014. L'inspection a porté plus particulièrement sur la mise en sécurité ultime (MSU) de l'atelier de compression CS2. En effet, cette dernière a connu un déclenchement non programmé le 19 juin 2026. Un volume de 8 400 m3 de gaz naturel a été rejeté à l'atmosphère. L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courriel du 19 juin 2026. Une télédéclaration d'incident a été réalisée le même jour. La cause n'est pas connue le jour de l'inspection. Des investigations sont en cours. Un rapport d'incident sous forme dématérialisée présentant l'ensemble des informations prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement a été demandé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de test et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La procédure STY-MOP-0038 encadre la maintenance sur la mise en sécurité ultime de l'atelier de compression ainsi que la procédure d'essai de déclenchement. Cette procédure a été vue en inspection.

Sur la chaîne de mise en sécurité ultime de l'atelier de compression, les éléments suivants font l'objet d'une maintenance : le bouton poussoir, le pressostat, la soupape et les vannes d'isolement, le détecteur gaz, le chargeur/onduleur et les éléments de l'armoire électrique qui pilote la mise en sécurité.

Cette procédure a été établie par le service central du groupe. Elle est ensuite déclinée au sein de chaque site d'exploitation. Elle intègre les exigences réglementaires et le retour d'expérience du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure STY-MOP-0038 définit le test d'essai de déclenchement de la mise en sécurité ultime de l'atelier de compression 2. La fréquence est fixée à deux déclenchements minimum par an (cf point de contrôle n°6). Ce test ne prévoit pas la mise à l'évent du gaz naturel pour des raisons environnementales.

Cette même procédure décrit la maintenance préventive à réaliser sur la mise en sécurité ultime. Il y est indiqué que la maintenance est faite en même temps que les essais de déclenchement pour éviter de multiplier les périodes d'indisponibilité de la MMR.

Le temps de fermetures/ouvertures des vannes est mesuré. Il doit être inférieur à 2 minutes (en cohérence avec l'étude de dangers). Le test n'est valide que lorsque les vannes sont complètement fermées ou ouvertes en fonction de leur rôle. Il convient de préciser que lors des essais de déclenchement de la mise en sécurité ultime sans ouverture des événements, les vannes d'ouverture des événements ne sont pas actionnées. Aucun débit de fuite n'est toléré. Le test est réalisé plusieurs fois si les vannes ne se ferment pas complètement. Si un test de déclenchement n'est pas positif, une fiche SARA (logiciel de déclaration et de suivi des situations de presque-accident, situations dangereuses) est ouverte. Une analyse des causes est menée dans ce cadre. Un plan d'actions associé le cas échéant est défini.

Des modes opératoires définissent les différentes étapes à effectuer pour la réalisation du test de déclenchement.

Un logiciel de GMAO permet le respect de la périodicité du test.

Pour l'année 2025, le bilan issu du suivi de la GMAO fait apparaître un taux de 100 % pour la réalisation des tests de déclenchement et leur fiabilité. Lors de la dernière revue de maintenance en date du 16 mars 2026, pour l'année 2026, un taux de réalisation des tests de déclenchement de 20 % est affiché avec une fiabilité de 100 %.

Le mode de déclenchement testé est différent à chaque test (bouton presseur, baisse de pression, perte de l'automate de sécurité pilotant la MSU...).

Le respect de la périodicité des tests fait l'objet d'un indicateur qui est suivi au niveau national. Au niveau du site, il est suivi mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure STY-MOP-0038 décrit la maintenance réalisée sur la mise en sécurité du site.

La maintenance préventive est réalisée consécutivement à l'essai de déclenchement. Elle porte sur les éléments déclencheurs et les actionneurs :

- bouton poussoir et voyant,
- capteurs de type pressostat,
- détection incendie et gaz,

- soupapes,
- vannes d'isolement
- vannes de mise à l'évent.

La périodicité de la maintenance préventive est gérée par la GMAO du site.

La procédure décrit les résultats attendus pour chaque opération de maintenance.

Par échantillonnage, deux équipements ont été regardés :

- les boutons poussoirs. La procédure STY-MOP-0038 indique que la maintenance du bouton poussoir et de son voyant est faite par déclenchement. La vérification du bon déclenchement de la MSU se fait via la fermeture des vannes d'alimentation en gaz de l'atelier. Le voyant est reporté en salle de contrôle. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance en date du 8 janvier 2026. L'essai a été fait sans mise à l'atmosphère du gaz naturel (essai zéro émission). Il y est indiqué que les vannes se sont fermées en moins de 30 secondes.
- les détecteurs de gaz dans le local incendie Gaz Gournay C (il s'agit de la salle où se trouve le renvoi des voyants des détecteurs de gaz présents dans l'atelier CS2). Le dernier rapport de maintenance en date du 24 mars 2026 a été réalisé par la société Ineo. Il y est indiqué que le remplacement des cellules des capteurs 16, 18, 20 et 21 doit être prévu. Lors de la visite de terrain, les capteurs de ces voies apparaissent avec un voyant orange sur la centrale. Le rapport de maintenance n'indique pas que ces capteurs ne sont pas conformes. L'exploitant indique que ces capteurs seront remplacés lors de la prochaine visite de maintenance prévue en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de maintenance des détecteurs gaz du local incendie gaz Gournay C prévu en septembre 2026 attestant du remplacement des capteurs signalés sur le rapport du 24 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : En cas d'indisponibilité de la mise en sécurité ultime de l'atelier de compression 2, ce dernier est arrêté. Autrement dit, la disponibilité de la MMR est une condition obligatoire du fonctionnement de l'atelier de compression 2. Il en est de même si le résultat du test de déclenchement n'est pas positif, l'atelier de compression est mis à l'arrêt. Ces éléments sont décrits dans la procédure SGO-PRO-0019. En cas de travaux, de maintenance sur la mise en sécurité ultime de l'atelier de compression, des mesures compensatoires sont mises en place. Elles sont définies dans la procédure STY-PRO-0019. La principale consiste en la présence de personnel renforcé dans l'atelier de compression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect du programme de test et des procédures associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Une procédure générale STY-PRO-176 encadre le suivi de l'ensemble des MMR sur le site. Il y est indiqué que chaque MMR doit faire l'objet de deux tests annuels : - un test en réel (sur l'ensemble de la chaîne MMR), - un test en blanc (sur une partie de la chaîne MMR). Chaque année, la portion testée est différente. Lors de l'inspection, la fiche du test de la mise en sécurité ultime de l'atelier de compression 2 du 8 janvier 2026 « MSU-CS2 » a été vue. Les vannes d'isolement ont manœuvré en moins de 30 secondes. La remontée de l'alarme en salle de contrôle a été vérifiée. Un test en réel a été tenu lors de l'incident du 19 juin 2026.

Sur l'année 2025, plusieurs tests ont été réalisés. Ils sont tous positifs. Aucun déclenchement intempestif n'a eu lieu. Un logiciel permet de tracer le suivi de réalisation des tests. L'ensemble des tests y sont consignés. Lors de l'inspection, les fiches sur les années précédentes ont été vues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les vannes d'isolement sont manoeuvrées en moins de 30 secondes. La remontée de l'alarme en salle de contrôle a été vérifiée. Le test est positif si la fermeture/ouverture des vannes se fait en moins de 2 minutes et si les vannes d'isolement se ferment en totalité. Ce temps de manoeuvre est conforme avec les hypothèses de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : [...] la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : L'aspect formation n'a pas été vu lors de cette inspection. Une inspection sur la thématique « formation » du système de gestion de la sécurité a été menée le 11 mai 2026. Les aspects formation en lien avec les mesures de maîtrise des risques ont été vus.
Type de suites proposées : Sans suite